

Date de dépôt : 3 février 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L 10039)

Rapport de M. Claude Jeanneret

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Pierre Weiss, s'est réunie le 21 janvier 2009 pour examiner le projet de loi 10414.

Elle disposait du préavis de la sous-commission informatique qui avait étudié ce projet le 14 janvier 2009, sous la présidence de M. Eric Bertinat. Ont participé aux travaux de la sous-commission et de la commission des finances : MM. Daniel Hodel, directeur général de l'administration fiscale cantonale, Nicolas Roth, directeur des systèmes d'information du Département des finances et le DCTI, représenté par MM. Jean-Marie Leclerc, directeur général du CTI, Jean-Claude Mercier, directeur opérationnel du CTI, Gilles Marcoz, responsable de division et Bernard Taschini, secrétaire général adjoint. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez, procès-verbaliste. La sous-commission et la commission ont également bénéficié de l'appui de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, que le rapporteur tient à remercier.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 10414 doit permettre d'adapter le système informatique de l'administration fiscale cantonale à l'ensemble des nouvelles dispositions de la nouvelle loi de perception (L10039).

Ces nouvelles dispositions prévoient notamment :

- **le calcul d'un escompte** : afin d'inciter fortement les contribuables à s'acquitter du montant de l'impôt dès que possible, un mécanisme d'escompte est introduit ;
- **la création d'un « bordereau d'acomptes »** ;
- **le calcul des intérêts rémunérateurs ou moratoires sur acompte** : ces intérêts sont applicables en fonction de la différence entre la date de paiement et la date de fin de l'échéance de chacun des acomptes ;
- **la création d'un décompte intermédiaire et d'un décompte final** : ces deux documents doivent permettre aux contribuables de disposer d'une meilleure lisibilité sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'impôt, mais aussi des montants dont il s'est déjà acquitté ;
- **le calcul des intérêts compensatoires** : en cas d'excédent ou de solde dû par le contribuable dans le décompte final, des intérêts sont calculés ;
- **le remboursement des époux** ;
- **la sommation sans surtaxe** : dans le cadre strict prévu par la loi, aucun calcul et aucune comptabilisation d'une surtaxe ne doivent être faits ;
- **le terme général d'échéance** : c'est un élément essentiel du système de la perception échelonnée des impôts périodiques (31 mars pour les impôts des personnes physiques) ;
- **la compensation** : le principe consiste à étendre un système de compensation automatique à l'ensemble des impôts, droits et taxes, périodiques et non périodiques.

En résumé, afin de répondre au double enjeu de mieux percevoir et de donner au contribuable une meilleure lisibilité des éléments liés à ses paiements, la nouvelle loi de perception crée ou modifie un certain nombre de concepts. Ces concepts touchent directement les programmes de « facturation » et de « comptabilisation » de l'impôt. L'administration fiscale a clairement évalué les impacts de ces modifications ce qui lui permet de disposer d'une vision précise des adaptations nécessaires de l'outil informatique aussi bien en terme de planning que de charge de travail.

Ces travaux impliquent un investissement de 539 000 F, dont 519 500 F pour le développement par des tiers et 19 500 F de charges de personnel interne activables.

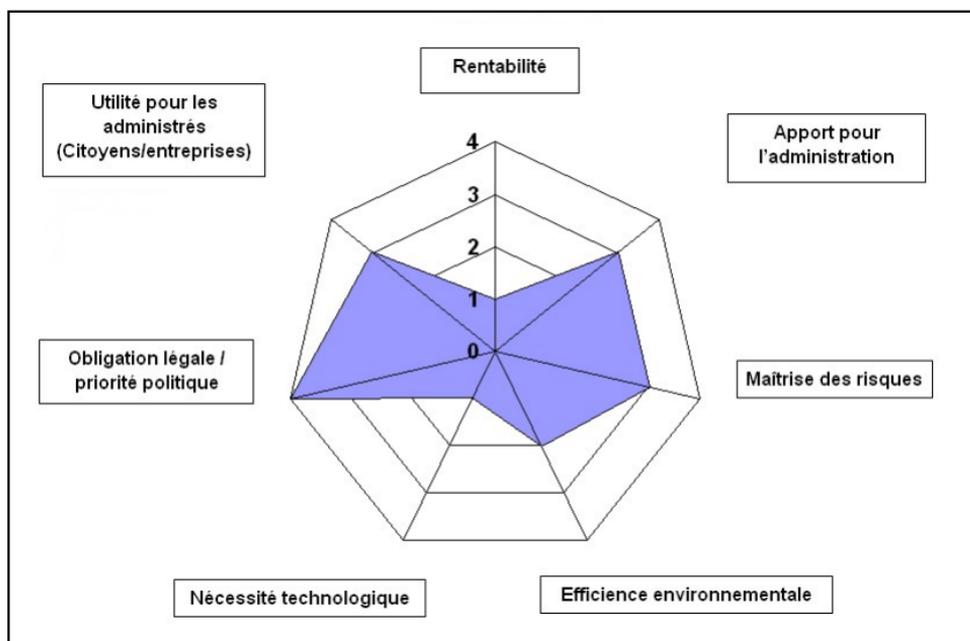
Les frais de fonctionnement prévus s'élèvent à 222 500 F par année.

Du côté des bénéficiaires attendus, l'administration a retenu une évaluation très prudente en particulier sur l'axe financier. En effet, les bénéficiaires sont à

porter au crédit de la modification de la loi et non pas de l'outil informatique. Cependant, il est important de noter que l'application de loi de perception sans outil informatique est purement et simplement impossible étant donné la volumétrie en jeu et la complexité des dossiers.

Calcul du ROI

La présentation du retour sur investissement (ROI, Return On Investment) a particulièrement intéressé la sous-commission informatique. En effet, l'évaluation de ce projet a été faite selon les différents axes retenus par le Conseil d'Etat. Comme mentionné dans l'exposé des motifs cette évaluation se présente selon le graphique ci-après :



Il s'agit du premier projet de loi transmis par le Conseil d'Etat mettant ainsi en évidence l'apport d'un projet tant pour les citoyens que pour l'administration et en tenant compte de diverses contraintes notamment sur le plan technologique ou légal. L'axe rentabilité doit être compris sous l'angle financier uniquement.

Audition et débat en commission

Au sein de la sous-commission informatique, plusieurs députés ont demandé des explications sur l'évaluation faite par la commission de gestion du portefeuille des projets. Ainsi, par exemple, un député s'est interrogé sur l'appréciation des risques. La note attribuée à cet axe tient compte du fait que le projet porte sur des modifications au cœur de l'application fiscale. Cependant, des actions de prévention importantes sont mises en place pour réguler ce risque. De plus, le choix de la méthode projet Hermès implique des jalons importants et incontournables permettant de faire régulièrement un état des lieux. En outre, les équipes projets aussi bien côté maîtrise d'ouvrage que maîtrise d'œuvre sont déjà en place et connaissent bien les enjeux de ce projet. Enfin, la structure même du projet tend à minimiser le risque, car il ne s'agit pas d'une refonte d'un système d'information mais de modifications de fonctionnalités précises.

Lors de l'examen par la Commission des finances, un député s'est à nouveau enquis de l'évaluation du retour sur investissement de ce projet. La faible note attribuée à l'axe de rentabilité financière est, comme déjà mentionné, davantage due au fait que le bénéfice de ce projet est mis au crédit de la loi de perception elle-même. L'objectif n'est pas de réaliser des économies ou des recettes supplémentaires, mais d'appliquer la loi. Sans ce projet, la nouvelle loi de perception est inapplicable. Enfin, en terme de prestations pour le citoyen, les informations nouvelles qui seront mises à sa disposition, constituent un plus.

Au sein de la Commission des finances, un commissaire souligne la stricte nécessité d'adopter ce projet de loi pour se mettre en conformité avec la loi 10039 votée par le Grand Conseil. Sans ce projet, l'application de la loi n'est pas possible.

Préavis de la sous-commission informatique

Lors de sa séance du 14 janvier, la sous-commission informatique, après avoir entendu les explications du département des finances, a formulé un préavis unanimement positif.

Vote de la Commission des finances

L'entrée en matière sur le projet de loi 10414 a été acceptée à l'unanimité (pour : 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Puis, les différents articles ont été adoptés sans opposition (pour : 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

En troisième débat le projet de loi 10414 a été accepté à l'unanimité (pour : 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Préavis sur la catégorie de débat

La commission préavise un traitement de l'objet en catégorie III (extraits).

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le présent projet de loi.

Projet de loi (10414)

ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L 10039)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 539 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L10039).

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous les rubriques 05.08.00.00 5062 et 05.08.00.00 5201.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.